

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS1336

présenté par

M. Adam, rapporteur thématique

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 50.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale concernant la part minimale d'actifs ou d'unités de compte investis dans des PME/ETI et des actifs non cotés pouvant être comprise dans le mode de gestion pilotée par horizon du plan d'épargne retraite.

Le Gouvernement vise l'objectif de développer la part des encours investis en actifs non cotés. Il ne paraît cependant pas nécessaire de prévoir un sous-quota spécifique pour les actifs non cotés. Cette mesure risquerait d'être contreproductive. Un tel sous-quota risquerait de complexifier la gestion de ce mode de gestion pour les entreprises d'assurance et les gestionnaires, les dissuadant de le promouvoir et risquant donc de réduire l'épargne allouée vers les PME et ETI et le non coté.